Envoyé en préfecture le 20/08/2018
Reçu en préfecture le 20/08/2018
Affiché le
ID : 085-248500621-20180817-A_18_57B-AR

Département
de la Vendée
Arrondissement de
La Roche-sur-Yon

Communauté de communes du Pays des Herbiers

Arrêté de la Présidente

A.18-57 DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MOUCHAMPS – ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE

La Présidente ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants ;

VU la délibération 2005-161 en date du 29/11/2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de MOUCHAMPS ;

VU le transfert automatique au 27/03/2017 de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de communes du Pays des Herbiers en application des dispositions de l'article 136 de la Loi n°2014-366 du 24/03/2014 ;

VU la délibération 2018-32 en date du 26/03/2018 du Conseil Municipal de MOUCHAMPS sollicitant la Communauté de communes du Pays des Herbiers pour engager la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de MOUCHAMPS ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à l'abandon du projet de « Mémorial de la Grande Guerre » porté par le Département de la Vendée, d'ajuster le sous-secteur AULm du Plan Local d'Urbanisme de MOUCHAMPS pour les motifs suivants :

1. Conserver l'intérêt du secteur AUL malgré l'abandon du projet de « Mémorial de la Grande Guerre » porté par le Département de la Vendée ;
2. Conforter l'attractivité touristique de la commune en permettant le développement économique et touristique d'un secteur à proximité du centre-bourg ;

CONSIDERANT que le projet d'hébergement touristique et d'activités de loisirs présente un intérêt général au regard des objectifs poursuivis par la commune et la Communauté de communes en matière d'économie et de tourisme ;

ARRETE

ARTICLE 1 Une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de MOUCHAMPS est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

1. Conserver l'intérêt du secteur AUL malgré l'abandon du projet de « Mémorial de la Grande Guerre » porté par le Département de la Vendée ;
2. Conforter l'attractivité touristique de la commune en permettant le développement économique et touristique d'un secteur à proximité du centre-bourg ;

ARTICLE 2 Conformément à l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sera notifiée au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 Conformément aux articles L.153-54 et suivants du Code de l'urbanisme, il sera procédé à une enquête publique sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme auquel sera joint le procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.
L'enquête publique concernant cette opération portera à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme qui en est la conséquence.

A l'issue de l'enquête publique, la proposition de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement amendée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvée par délibération du Conseil Communautaire (précédée par une validation du Conseil Municipal de MOUCHAMPS).

Envoyé en préfecture le 20/08/2018
Reçu en préfecture le 20/08/2018
Affiché le
ID : 085-248500621-20180817-A_18_57B-AR

ARTICLE 4 Conformément aux articles R.153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et à la mairie de MOUCHAMPS. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LES HERBIERS, le 17 août 2018

Pour la Présidente
et par délégation,
Claude ROUSSEAU,
Vice-Président,

Publié le 20/08/2018